le titre : « Service Local S/C de dépenses antérieures au 1er janvier 1893 à régulariser ».

Art. 10. En vue de solder ce compte, une somme fixée après accord entre les deux Départements sera inscrite chaque année au budget local, section des dépenses obligatoires (Dettes exigibles de la colonie) à partir de l'exercice 1893 et jusqu'à complet règlement.

Paris, le 6 août 1892.

Le Ministre des Finances, Signé : ROUVIER.

Le Ministre de la Marine et des Colonies, Signé : A. BURDEAU.

TABLEAU *des provisions à constituer pour l'exercice 1893 en remboursement des dépenses acquittées en dehors des colonies pour le compte de chacune d'elles.*

COLONIES	MONTANT des provisions par colonie	OBSERVATIONS
	francs	
Martinique	306.000	Ces sommes représentent la moyenne des payements des six dernières années, sauf en ce qui concerne les sept colonies de création récente (Soudan, Guinée française, Golfe de Bénin, Côte d'Ivoire, Congo français, Diégo Suarez et Obock) pour lesquelles il a été tenu compte de l'extension probable de leurs ressources.
Guadeloupe	354.000	
Réunion	408.000	
Guyane	240.000	
Sénégal	600.000	
Soudan	39.600	
Guinée française	51.000	
Golfe de Bénin	39.600	
Côte d'Ivoire	51.000	
Congo français	522.000	
Saint-Pierre et Miquelon	21.000	
Diégo-Suarez	14.400	
Sainte Marie-de-Madagascar	7.200	
Nossi-Bé	50.400	
Mayotte	48.000	
Tahiti	72.000	
Nouvelle-Calédonie	204.000	
Inde	248.000	
Cochinchine	1.892.400	Soit : piastres 498,000, au taux de 3,80.
Obock	1.920	

N° 301. — *ARRÊTÉ portant prélèvement sur la caisse de réserve du service Local d'une somme de 10,000 francs.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la situation actuelle de la caisse de réserve ;

Considérant qu'il importe de procéder le plus promptement pos-